



CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document
Original à l'UGAP (tampon) :

CONVENTION

N°0000179739

PORTANT SUR DES PRESTATIONS RECURRENTES ET COMPLEMENTAIRES DE SECURITE HUMAINE ET DE TELESURVEILLANCE SUR DES SITES SENSIBLES ET NON SENSIBLES ET DE FOURNITURES ASSOCIEES

N°0000179739 d'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP

Entre, d'une part :

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DES SERVICES GENERAUX
52 AVENUE SAINT JUST
13256 MARSEILLE CEDEX 20

Pour le compte

ARCHIVES ET BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALES DE PRET – 18- 20 Rue Mirès – 13003 MARSEILLE

Représenté(e) par Madame Martine VASSAL agissant en qualité de Présidente.

Personne responsable de l'exécution de la convention : Madame Sophie MASSELIN

Téléphone : 0413311211 Télécopie :

Email : sophie.masselin@departement13.fr

Code usager UGAP : 13919637

Numéro d'EJ/Commande (facultatif) :

Ci-après dénommé(e) « l'utilisateur »,

Comptable assignataire des paiements : Monsieur Pierre BOULLAT

52 avenue Saint-Just - 13004 MARSEILLE

Téléphone : 0491003700 Télécopie :

Email :

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP),

Établissement public industriel et commercial de l'État régi par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège : 1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2 ;

Représentée par le président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation : Gérard Tallandier Directeur du réseau territorial Sud-Est

434 Allée François Aubrun CS 30060

13182 AIX EN PROVENCE Cedex 5

Téléphone : 04-42-65-25-25

Télécopie 04-42-65-25-00

E mail : GTallandier@ugap.fr

Ci-après dénommée « l'UGAP »,

Le document type a reçu, en date du 26/03/2015, le visa du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP

PRÉAMBULE

Vu les articles 26-I et 26-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat, pour le second, que les pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise à ladite ordonnance, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que « l'Union des groupements d'achats publics est une centrale d'achat au sens de l'article 9 du code des marchés publics », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

Vu l'/les accord(s)-cadre(s) suivant(s) ayant pour objet la prestation de sécurité humaine et de télésurveillance sur des sites sensibles et non sensibles et fournitures associées conclu(s) par l'UGAP le 13/02/2015 avec le(s) titulaire(s) suivant(s) :

Vu l'avenant portant prolongation de la durée de passation des marchés subséquents pour leur permettre d'être conclus jusqu'à la date d'échéance de l'accord-cadre, avec la possibilité d'excéder de 2 (deux) ans la fin de validité de l'accord-cadre, sans toutefois prévoir la possibilité de reconduction :

[Cocher la case correspondante à l'/aux accord(s)-cadre(s) concernés]

- Accord-cadre n° 771194 (Départements 25 – 39 – 67 – 68 – 70 – 90), SGP Groupement SECURALLIANCE
- Accord-cadre n° 771039 (Départements 16 – 17 – 24 – 33 – 40 – 47 – 64 – 79 – 86), LANCRY
- Accord-cadre n° 771040 (Départements 22 – 29 – 35 – 56), S3M
- Accord-cadre n° 771034 (Départements 14 – 27 – 50 – 61 – 76), CHALLANCIN
- Accord-cadre n° 771041 (Départements 75 – 77 – 78 – 91 – 92 – 93 – 94 – 95), MAIN SECURITE
- Accord-cadre n° 771037 (Départements 11 – 30 – 34 – 48 – 66), PROSEGUR
- Accord-cadre n° 771195 (Départements 08 – 10 – 51 – 52 – 54 – 55 – 57 – 88), SGP Groupement SECURALLIANCE
- Accord-cadre n° 771043 (Départements 09 – 12 – 19 – 23 – 31 – 32 – 46 – 65 – 81 – 82 – 87), MAIN SECURITE
- Accord-cadre n° 771036 (Départements 02 – 59 – 62 – 60 – 80), LANCRY
- Accord-cadre n° 771044 (Départements 18 – 28 – 36 – 37 – 41 – 44 – 45 – 49 – 53 – 72 – 85), MAIN SECURITE
- Accord-cadre n° 771045 (Départements 13 – 84), MAIN SECURITE
- Accord-cadre n° 771046 (Départements 04 – 05 – 06 – 83), MAIN SECURITE
- Accord-cadre n° 771047 (Départements 01 – 03 – 07 – 15 – 21 – 26 – 38 – 42 – 43 – 58 – 63 – 69 – 71 – 73 – 74 – 89), PROSEGUR

A rajouter le cas échéant:

Vu la délibération du conseil (municipal, général, régional, ect...) n°... du... autorisant la passation de commandes à l'UGAP;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

La présente convention a pour objet de régir l'organisation de la réalisation de prestations de services de sécurité humaine et de télésurveillance sur des sites sensibles et non sensibles et de fournitures associées.

Les prestations concernées par la présente convention sont :

- les prestations récurrentes,
- les prestations ponctuelles « prévisibles » complémentaires aux prestations récurrentes ;
- les prestations ponctuelles « imprévisibles » complémentaires aux prestations récurrentes ;
- les prestations événementielles complémentaires aux prestations récurrentes ;
- les prestations de télésurveillance complémentaires aux prestations récurrentes.

Les prestations sont réalisées par le titulaire du marché subséquent, conclu par l'UGAP avec le titulaire de l'accord cadre visé ci-dessus, pour satisfaire les besoins de l'utilisateur.

Sont exclues de la présente convention :

- les prestations de sécurité humaine sur les sites à dangerosité particulière tels les zones à risques nucléaires et les zones aéroportuaires ;
- les prestations non complémentaires à des prestations récurrentes.

ARTICLE 2 ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont par ordre de priorité décroissant :

- La présente convention et l'EPD correspondant au périmètre initial (première année), ainsi que ses annexes
- Le plan de progrès (article 5.10 des CGE) ;
- Les commandes passées pour les années suivantes et pour les prestations complémentaires non comprises dans le périmètre d'un EPD ;
- Les conditions générales d'exécution (CGE) relatives à l'exécution de prestations récurrentes et complémentaires de sécurité humaine et de télésurveillance sur des sites sensibles et non sensibles et de fournitures associées et leurs annexes (version du 07/07/2016) ;
- Et de manière supplétive, les conditions générales de ventes de l'UGAP disponibles sur le site www.ugap.fr/CGV.

ARTICLE 3 ARTICLE 3 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par l'utilisateur (sur lequel est portée, le cas échéant, la date de transmission au contrôle de légalité de l'utilisateur) pour une durée de 2 ans.

Aucune nouvelle convention ne peut être conclue à partir du 12 février 2019. La convention signée par l'utilisateur doit parvenir à l'UGAP avant cette date.

ARTICLE 4 MODALITES DE PASSATION DU MARCHE SUBSEQUENT

Dès réception de la convention signée par l'utilisateur accompagnée de son annexe et de l'EPD correspondant au périmètre initial validés, l'UGAP transmet au titulaire pour signature les documents du marché subséquent. A réception des pièces du marché signé par le titulaire, l'UGAP signe et notifie le marché.

ARTICLE 5 MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

5.1 Commandes des prestations annuelles

La signature de la présente convention vaut commande pour la première année des prestations annuelles. Les prestations sont détaillées dans l'EPD annuel constituant le « périmètre initial » joint à la présente convention.

Pour l'/les année(s) suivante(s) et/ou en cas de modification du périmètre initial, l'utilisateur transmet à l'UGAP un bon de commande établi sur la base d'un EPD.

5.2 Commandes de prestations ponctuelles « imprévisibles »

Par la présente convention, l'UGAP donne un mandat exprès à l'utilisateur pour adresser directement la demande d'intervention au titulaire dans le cadre des prestations ponctuelles « imprévisibles » dans les conditions définies dans les CGE.

ARTICLE 6 PERSONNES HABILITEES A PASSER COMMANDE

L'utilisateur communique à l'UGAP, par écrit, la liste des personnes habilitées à passer les commandes, par retour de la présente convention signée.

ARTICLE 7 RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties. Les parties s'engagent à respecter un délai de prévenance de 100 jours calendaires.

La résiliation n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes en cours à la date d'effet prévue dans la demande de résiliation.

La décision précisant les motifs et la date d'effet de la résiliation est notifiée, par tout moyen permettant d'en attester la réception, à la personne responsable de l'exécution de la convention, désignée en page 1.

Lorsque la résiliation intervient à l'initiative de l'utilisateur :

- sans faute du titulaire : l'utilisateur indemnise l'UGAP à hauteur de l'indemnisation qu'elle aura à verser au titulaire dans le cadre du marché qu'elle a conclu avec lui,
- pour faute du titulaire : l'utilisateur doit préalablement mettre en demeure l'UGAP. Si cette mise en demeure est restée infructueuse durant 30 jours, l'utilisateur peut résilier la présente convention pour faute du titulaire. La date de prise d'effet de la résiliation pour faute du titulaire ne peut être inférieure à 70 jours à compter de la notification de la mise en demeure à l'UGAP de la dite résiliation.

Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation, le prestataire a droit à être indemnisé du montant des frais exposés et investissements engagés pour la convention et strictement nécessaires à son exécution. Cette indemnisation, après expertise et validation de l'UGAP, est intégralement prise en charge par l'utilisateur.

La résiliation de la présente convention intervient de plein droit à la suite de la résiliation du marché subséquent, prononcée, notamment, en raison de la défaillance du prestataire. Dans ce cas, l'UGAP met en œuvre, dans le cadre d'une convention nouvellement conclue avec l'utilisateur, toutes mesures utiles de nature à garantir la poursuite des prestations.

